

# MEMENTO de Droit Pénal

---



## Table des matières

INTRODUCTION.....	3
PARTIE 1 : Les juridictions de l'ordre judiciaire français .....	4
1) Les différents degrés de juridiction .....	4
2) Les différentes juridictions de première instance .....	5
PARTIE 2 : La distinction Droit civil / Droit pénal .....	6
1) Le droit civil : arbitrer des litiges entre particuliers .....	7
2) Le droit pénal : punir les comportements nuisibles à la société .....	7
PARTIE 3 : Les infractions .....	9
PARTIE 4 : La procédure pénale avant jugement.....	11
PARTIE 5 : Les peines .....	13
1) Les peines principales.....	13
2) Les peines alternatives.....	14
3) Les peines complémentaires .....	14
PARTIE 6 : L'application des peines.....	15
1) Les autorisations de sortir.....	16
2) Les réductions de peine : un régime unique .....	16
3) Les libérations conditionnelles .....	17
4) La suspension et le fractionnement de la peine .....	17
5) Les aménagements des courtes peines.....	17
PARTIE 7 : Le soin des détenus .....	19
PARTIE 8 : Petit droit pénitentiaire.....	21
1) Les différents types d'établissements pénitentiaires .....	21
2) Le parcours du détenu.....	22
PARTIE 9 : Grands principes de la justice pénale des mineurs.....	23
GLOSSAIRE.....	25

# INTRODUCTION

Robinson Crusoë, seul sur son île déserte, ne vit pas en société, il n'a donc pas besoin de Loi.

La Loi devient une nécessité à partir du moment où l'on partage des espaces communs entre personnes, où l'on vit en groupe. Ces interactions entre personnes se doivent d'être régulées afin que tous puissent vivre ensemble. « La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres ».

Il existe différents types de Droits, chacun édicté par son propre Code, régissant différentes formes de contentieux correspondant aux différentes interactions sociales. On peut citer le Droit Civil (cf. Partie 2), le Droit du Travail, le Droit Commercial, le Droit de la chasse et de la pêche...

Le Droit Pénal est une branche du Droit régissant les actes qui portent atteinte aux valeurs de la société, définis par des Lois. Il s'agit d'un droit répressif, édictant des peines privatives de libertés (exemple : emprisonnement) ou non (exemple : bracelet électronique).

Les personnes condamnées à ce type de peines deviennent des personnes placées sous main de justice. On peut ainsi être placé sous main de justice sans nécessairement être en prison (exemple : semi-liberté, sursis probatoire...).

Au 1<sup>er</sup> décembre 2021, cela concernait en France 84 022 personnes, dont 69 992 étaient écrouées détenues<sup>1</sup>. Les 14 7030 personnes restant étaient soit en placement extérieur, soit placées sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique (cf. partie 6). Ceci représente 0,1% de la population française, ce qui signifie qu'une personne sur 1000, en France, est sous écrou<sup>2</sup>.

L'objet de ce mémento est de vous éclairer sur les parcours judiciaires que suivent les patients pris en charge au sein du pôle SMD-PL.

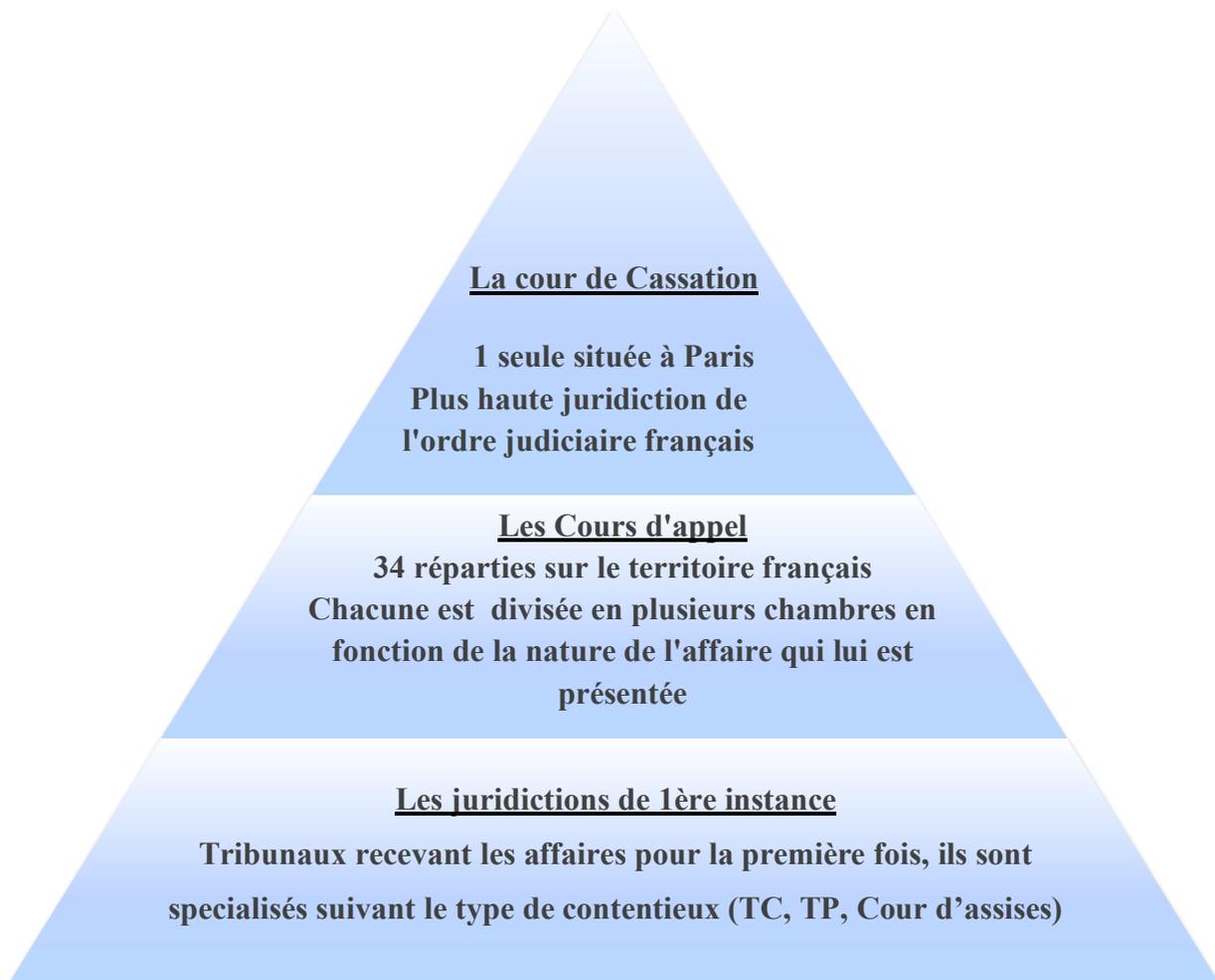
---

<sup>1</sup> Source : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/mensuelle\\_mai\\_2015.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/mensuelle_mai_2015.pdf)

<sup>2</sup> Source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246#tableau-figure1>

# PARTIE 1 : Les juridictions de l'ordre judiciaire français

## 1) Les différents degrés de juridiction



Lorsqu'une affaire requiert un juge, elle est portée devant **une juridiction de première instance**. Il peut s'agir du Tribunal de Police, du Tribunal Correctionnel ou de la Cour d'Assises pour les affaires pénales (selon le type d'infraction, cf. partie 3). Cette juridiction rend un jugement.

Si une des parties concernées par l'affaire n'est pas satisfaite de ce jugement, elle peut « interjeter appel », c'est-à-dire porter l'affaire devant la **Cour d'Appel** qui réexaminera les faits et rendra un nouveau jugement (jugement sur le fond).

Ensuite, si une partie n'est toujours pas satisfaite, elle peut « se pourvoir en cassation », c'est-à-dire soumettre l'affaire à la plus haute juridiction française : **la Cour de Cassation**. Cette

dernière ne réexamine pas les faits, elle se contente de vérifier que le droit a été correctement appliqué par la Cour d'Appel ; on dit alors qu'elle juge en droit et non en faits.

## 2) Les différentes juridictions de première instance

### Les juridictions civiles :

- Les Tribunaux judiciaire (TJ) sont compétents pour les différends de nature civile.

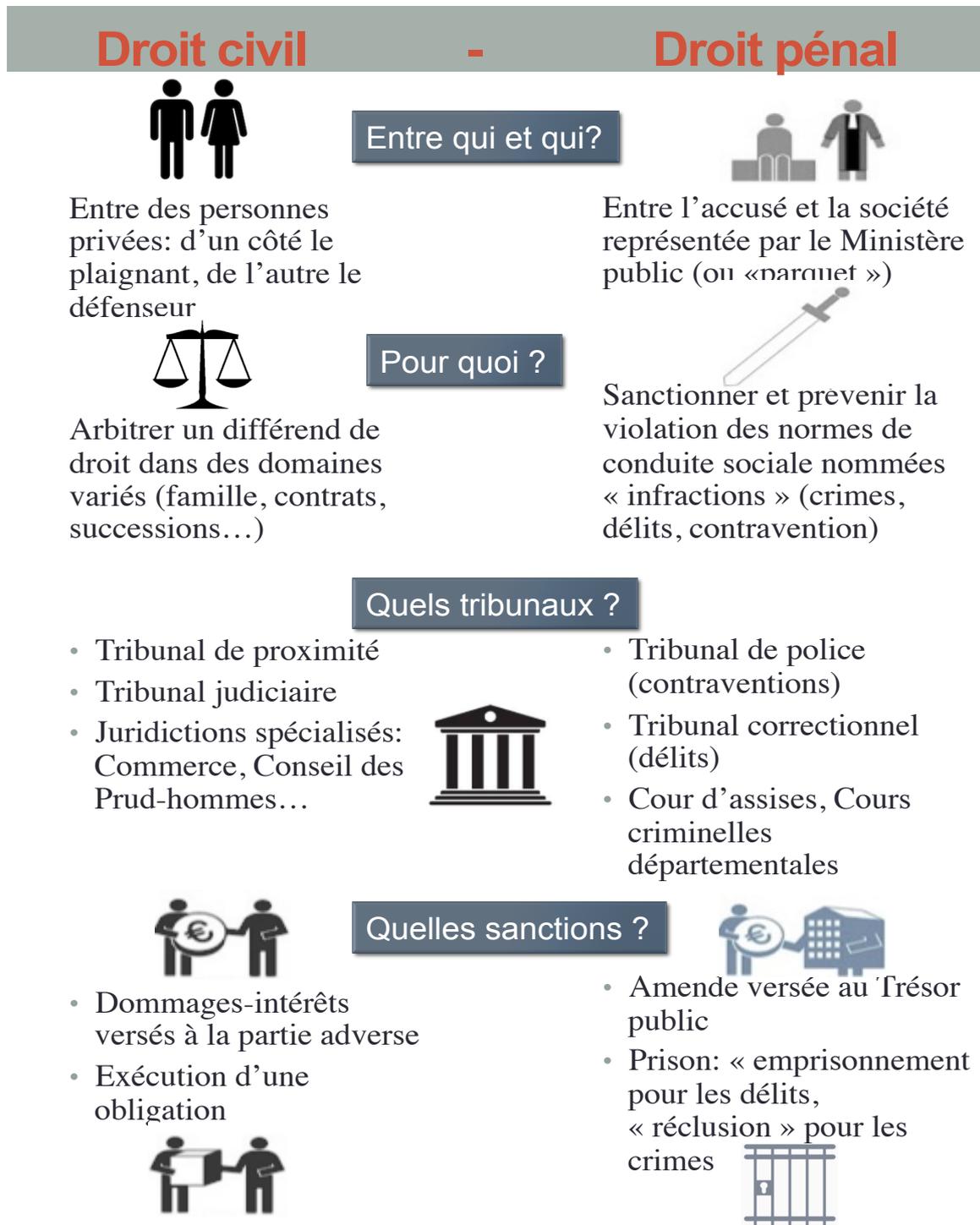
### Les juridictions pénales :

- les Tribunaux de police (TP) jugent les infractions les moins graves que sont les contraventions des 4 premières classes ;
- les Tribunaux correctionnels (TC) jugent les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe et les délits ;
- les Cours d'Assises jugent les crimes (composées de 3 juges professionnels et de 9 jurés populaires) ;
- les Cours criminelles départementales composées de 5 juges professionnels. Elles sont compétentes pour les crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion criminelle (instituées à titre expérimentales, elles sont généralisées en janvier 2023).

### Les instances d'application des peines (cf. Partie 6) :

- le Juge d'application des peines (JAP) décide de l'octroi d'aménagements de peine.
- le Tribunal d'application des peines (TAP) décide de l'octroi des aménagements de peine pour les peines d'emprisonnement de plus de 10 ans.

## PARTIE 2 : La distinction Droit civil / Droit pénal



## 1) Le droit civil: arbitrer des litiges entre particuliers

Le droit civil s'occupe de régler les différends entre les particuliers. Afin de mieux traiter chaque affaire, il s'agit d'un droit très spécialisé et compartimenté : il regroupe le droit de la famille (mariage, divorce...), le droit des contrats (vente, bail...), des successions ...

L'idée, c'est que les relations entre les personnes créent **des obligations réciproques**, conscientes ou non. Par exemple, la vente d'une baguette de pain suppose que le client paie le prix, et que le boulanger lui remette effectivement le produit.

Quand les différentes parties n'arrivent pas à s'entendre, ou que l'une d'elles s'estime lésée, le juge civil peut intervenir pour arbitrer le conflit.

La personne qui a pris l'initiative de saisir le tribunal est appelée le « demandeur », celle qui est attaquée le « défendeur » : toutes deux sont égales devant la justice.

Le juge arbitre le conflit au regard du droit, mais il ne prononce pas de peine (de punition). La personne en tort peut simplement être condamnée à **réparer le dommage causé à autrui** (corporel, matériel ou moral), en versant **des dommages-intérêts ou en exécutant une obligation** à laquelle il s'était engagé (comme effectuer une livraison ou rembourser une dette).

## 2) Le droit pénal : punir les comportements nuisibles à la société

Le droit pénal a, quant à lui, pour objet le **maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens**. L'idée, c'est que pour fonctionner, une société doit s'assurer du respect de certaines règles et valeurs.

Le droit pénal est un droit répressif, qui vient punir les actions répréhensibles, appelées en langage juridique « **infractions** ». Il existe trois catégories d'infractions, selon leur degré de gravité (cf. partie 3).

Le procès **met face à face l'accusé et la société** (représentée par le Ministère public ou « parquet »), non la victime.

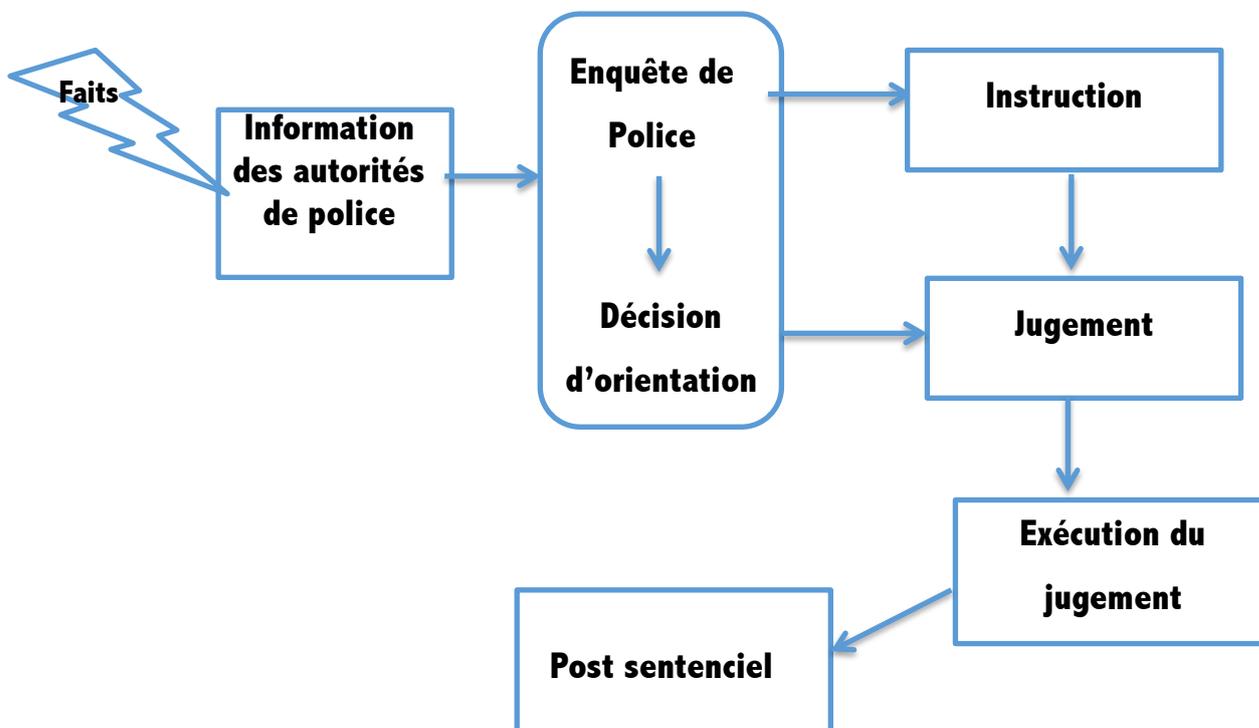
Dans une affaire pénale, la victime peut toutefois intervenir pour mettre en mouvement l'action publique contre le présumé coupable, au cas où le Ministère public ne l'aurait pas fait lui-même.

Le juge est chargé de vérifier que la personne a effectivement commis les faits qui lui sont reprochés, puis le cas échéant de fixer une peine en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'accusé.

**Pour certaines affaires, des poursuites peuvent être menées à la fois au civil et au pénal.**

Par exemple, la victime d'un vol avec violences peut se constituer partie civile : cela lui permet de faire partie du procès pénal (d'être informée et auditionnée, d'obtenir la condamnation de son agresseur) et d'intenter une action au civil pour obtenir des dommages-intérêts (pour le bien volé, les blessures...).<sup>3</sup>

**Le procès pénal suit ce cheminement :**



<sup>3</sup> Source : <http://quoi.info/actualite-justice/2012/04/18/droit-civil-et-droit-penal-cest-quoi-la-difference-1136000/>

## PARTIE 3 : Les infractions

*Qu'est ce qu'une infraction ?*

Une infraction est un comportement contraire à la loi pénale qui entraîne en principe la responsabilité pénale de son auteur. L'engagement de la responsabilité pénale suppose que 3 éléments soient réunis :

- un élément **légal** : il n'y a pas d'infraction sans un texte clair et précis qui la définit ;
- un élément **matériel** : il s'agit du mode d'exécution de l'infraction ;
- un élément **moral** : comprend la nécessité d'établir l'intention de l'auteur à commettre l'acte infractionnel, celui-ci doit avoir la conscience et la volonté de réaliser l'infraction.

Cependant, le Code pénal prévoit que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.* » Quant à la personne dont le discernement était *altéré*, elle verra sa responsabilité pénale engagée, mais sa peine privative de liberté pourra être réduite.

Il existe trois types d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes. Cette distinction correspond à une gradation de la gravité des faits commis, et par conséquent de la lourdeur des peines encourues.

**Les contraventions** sont divisées en 5 classes, allant du non paiement du parking pour la classe 1 (les moins graves) à des violences volontaires ayant entraîné une ITT (Incapacité Totale de Travail) inférieure ou égale à 8 jours, ou encore mauvais traitement envers un animal.

Les contraventions relèvent du Tribunal de Police, et les peines encourues sont des amendes. Leur délai de prescription est d'1 an.

**Les délits** sont des infractions de gravité plus importante. Ils relèvent du Tribunal Correctionnel, et l'emprisonnement est encouru. Le délai de prescription est de 6 ans.

**Les crimes** sont les infractions les plus graves. Ils relèvent de la Cour d'Assises, la réclusion criminelle est encourue, et le délai de prescription est de 20 ans. Il existe quelques exceptions concernant ce délai de prescription :

Pour l’infraction de viol, il est de 30 ans à partir de la majorité de la victime. Ceci a été mis en place afin de prendre en compte, du côté des victimes, l’extrême difficulté que peut consister le fait de porter plainte. Ainsi, une personne victime de ce type d’infraction alors qu’elle avait moins de 10 ans, aura jusqu’à ses 48 ans pour mettre en mouvement l’action publique.

Pour les crimes contre l’Humanité, infractions les plus graves, ils sont imprescriptibles.

Un crime n’est pas nécessairement une atteinte physique à la personne (meurtre, viol ...), c’est bien d’un degré de gravité dont il s’agit. Ainsi, certaines infractions financières constituent des crimes, et à l’inverse, l’homicide involontaire est un délit.

**Le délai de prescription** est le temps au-delà duquel l’action publique s’éteint. Le délai de prescription est un droit à l’oubli, une règle de contrainte pour que les autorités judiciaires agissent, un argument social (ordre public et paix sociale), mais également humaniste (le coupable vit avec son infraction). Concrètement, cela signifie que si une personne a commis une infraction, par exemple un délit, et que celui-ci est découvert plus de 6 ans après les faits, cet auteur ne pourra plus être poursuivi.

**Tableau : Les catégories d'infractions**

	Contraventions	Délits	Crimes	Crimes contre l’humanité
Peine encourue	<b>Amende uniquement Max : 3 000 euros au plus</b>	<b>Amende de plus de 3 750 euros Emprisonnement : 6 mois à 10 ans</b>	<b>Réclusion criminelle : 15 ans à perpétuité</b>	<b>Peine de réclusion criminelle à perpétuité</b>
Juridiction compétente	<b>Tribunal de police</b>	<b>Tribunal correctionnel</b>	<b>Cour d’Assises/ Cour criminelle</b>	<b>Cour d’assises ou Cour pénale Internationale</b>
Prescription de l’action publique	<b>1 an</b>	<b>6 ans</b>	<b>20 ans</b>	<b>Imprescriptibilité</b>
Exemples	<b>Diffamation, violences légères, violences envers les animaux ...</b>	<b>Vol, homicide involontaire, agressions sexuelles, violences...</b>	<b>Meurtre, viol, terrorisme, contrefaçon, falsification monnaie...</b>	<b>Génocide, atteinte volontaire à la vie en temps de guerre...</b>

## PARTIE 4 : La procédure pénale avant jugement

Le **procureur de la République** reçoit les plaintes et dénonciations, il décide des suites à leur donner, et dispose de trois possibilités :

- engager des **poursuites** ;
- mettre en œuvre une **procédure alternative** aux poursuites ;
- **classer sans suite** la procédure lorsque les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Lorsqu'il a suffisamment d'éléments et qu'il décide d'engager des poursuites, mais que les faits ne sont pas en état d'être jugés, les investigations sont poursuivies : soit dans le cadre d'une enquête de police, soit dans le cadre d'une instruction conduite par le juge d'instruction.

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle, elle dure en moyenne 2 ans et demi. En matière délictuelle elle est facultative. Elle permet la réalisation d'actes d'enquête plus poussés. A son issue le **juge d'instruction (JI)** peut rendre une ordonnance :

- de non lieu ;
- de renvoi devant la juridiction de jugement ;
- de comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC\*) ;
- de mise en accusation devant la cour d'assises ;

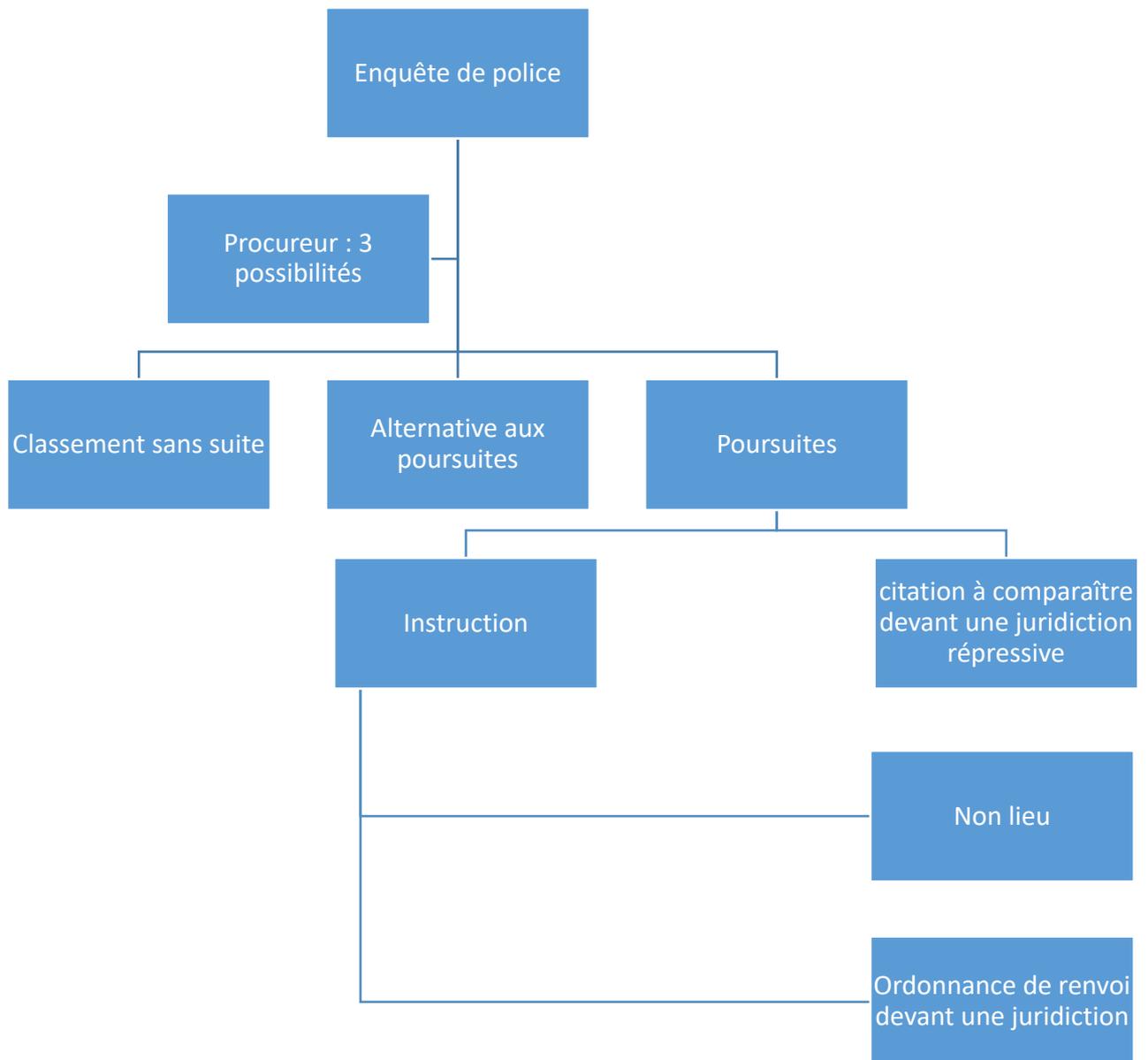
Au cours de l'enquête, les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordant rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des faits, pourront être **mises en examen**. Dans ce cadre :

- un **contrôle judiciaire** pourra être institué ;
- si cette mesure s'avère insuffisante, la personne mise en cause pourra être **assignée à résidence avec surveillance électronique** ;
- ce n'est qu'à titre exceptionnel, si ces deux dernières mesures apparaissent inadaptées, que la personne mise en examen pourra être placée en **détention provisoire**.

Le JLD peut à tout moment de l'instruction modifier ces mesures.

Il faut noter que la loi du 15 août 2014 a introduit la possibilité pour le JI de prononcer **une suspension de la détention provisoire pour raison médicale** (somatique ou psychiatrique) sous réserve d'une expertise médicale. Cette suspension n'est pas possible pour les personnes en hospitalisation sous contrainte.

### Schéma : La procédure d'instruction



## PARTIE 5 : Les peines

Une fois le procès pénal arrivé à son terme, la juridiction qui a statué (Cour d'Assises, TC, ou TP) a rendu une décision. La décision dit :

- Soit que la personne est **non coupable**, et dans ce cas prononce sa « relaxe » ou son « acquittement » ;
- Soit que l'infraction a bien été commise mais qu'un **fait justificatif** fait obstacle à la condamnation pénale : erreur de fait ou de droit, légitime défense, commandement légitime, abolition du discernement...
- Soit que la personne est **coupable**, et dans ce cas prononce une peine qui peut être une des peines principales (ferme ou non), complémentaire ou alternative (cf. 2.)

### 1) Les peines principales

Il en existe deux types: la peine de prison et l'amende. Ces deux types de peines permettent, en fonction du montant encouru, de déterminer la gravité de l'infraction.

En premier lieu, on trouve **l'amende**. L'amende peut être encourue pour les contraventions et les délits. L'amende n'est pas versée à la victime mais à l'Etat (il s'agit bien d'une punition). Le non-paiement d'une amende peut entraîner un emprisonnement de l'intéressé. C'est « la contrainte judiciaire » : l'emprisonnement peut aller de 20 jours à 3 mois en fonction du montant de l'amende qui devait être payée.

En second lieu, on trouve **la prison**. On parle « d'emprisonnement » pour les délits et de « réclusion » pour les crimes.

Cette peine peut-être assortie d'un « sursis ». En cas de sursis la peine d'emprisonnement prononcée ne sera pas exécutée, mais si le condamné commet de nouveau une infraction dans les 5 ans qui suivent sa première condamnation, le sursis « tombera » et l'intéressé devra exécuter sa peine de prison.

Exemple : une personne est condamnée pour vol, le juge la condamne à 3 mois de prison avec sursis. 1 an après l'intéressé commet une escroquerie, le juge le condamne à 2 ans de prison ferme. Comme le sursis de 3 mois de la première condamnation est tombé puisque l'intéressé a récidivé, il devra donc exécuter une peine de 2 ans et 3 mois d'emprisonnement.

## 2) Les peines alternatives



**Les alternatives à l'emprisonnement sont limitées**, elles ne peuvent pas être prononcées pour les crimes et les lourdes peines correctionnelles.

Pour éviter le passage par la case prison et les problèmes que cela peut engendrer, le juge peut décider de prononcer une alternative à l'emprisonnement. Celle-ci peut prendre plusieurs formes :

- **Un placement sous surveillance électronique** : l'intéressé est condamné à rester chez lui et ne peut sortir que pendant certaines plages horaires pour se rendre au travail par exemple. Le respect de ces horaires est contrôlé par un bracelet électronique qu'il porte à la cheville et un boîtier placé chez lui.
- **Le Travail d'intérêt général** : il s'agit d'un travail effectué au profit d'une structure et non rémunéré. Le juge doit demander l'accord du condamné pour prononcer cette peine.
- **La semi-liberté** : le condamné peut sortir la journée pour aller à son travail mais le soir doit rentrer et dormir en prison.
- **Le placement extérieur** : sous le contrôle de l'administration pénitentiaire le condamné est astreint à effectuer des activités ou à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire.
- ...

## 3) Les peines complémentaires

Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou plusieurs peines complémentaires qui emportent : interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soi ou obligation de faire... (ex : confiscation d'un animal).

## PARTIE 6 : L'application des peines

La peine de prison, que ce soit pour les délits ou les crimes, peut être aménagée, c'est-à-dire qu'elle peut être exécutée autrement qu'en prison, par exemple avec un bracelet électronique.

Cet aménagement ne peut intervenir qu'à partir du moment où une certaine partie de la peine a déjà été effectuée par le condamné (ex : la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'à partir du moment où le condamné a effectué la moitié de sa peine et présente des efforts sérieux de réadaptation sociale).



Une peine de prison ne pourra en aucun cas être aménagée pendant la période de sûreté si la condamnation en a été assortie. Elle est réservée aux condamnations de plus de 5 ans.

Cette période de sûreté peut aller jusqu'aux deux tiers de la durée de la peine pour une peine à temps, jusqu'à 22 ans dans le cas d'une réclusion à perpétuité, et peut même être illimitée pour certains crimes graves.

Il existe différentes manières d'aménager une peine d'emprisonnement. Elles dépendront d'un certain nombre de conditions relatives à la durée de l'emprisonnement, au motif de l'aménagement, à la personnalité du condamné...

## 1) Les autorisations de sortir

Il ne s'agit pas vraiment d'un aménagement de peine, mais plutôt d'une permission, pour un temps donné, de quitter l'établissement pénitentiaire.

	Conditions d'octroi pour un primo-délinquant	Conditions d'octroi pour un récidiviste	Effets de l'aménagement
Autorisation de sortie sous escorte	Pas de conditions de durée de la peine (il faut simplement un motif exceptionnel : par exemple un décès dans la famille) Peut même être prononcée pendant une période de sûreté	Les mêmes que pour les primo-délinquants	La sortie s'exécute en présence de deux agents de l'administration pénitentiaire ou de la force publique. En général cette sortie ne dure que quelques heures
Permission de sortir (PS)	On peut bénéficier d'une PS une fois que $\frac{1}{2}$ de la peine est purgée.	Il faut attendre que soient effectués <i>les</i> $\frac{2}{3}$ de la peine pour bénéficier d'une PS	Le détenu sort seul sans escorte (Les motifs sont en général le maintien des liens familiaux et la réinsertion)

## 2) Les réductions de peine : un régime unique

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une réduction de peine pourra être accordée par le JAP, après avis de la CAP, si et seulement si la personne condamnée :

- présente des preuves suffisantes de bonne conduite (cf. comportement en détention)
- manifeste des efforts sérieux de réinsertion (comprend : les formations, le travail, les activités culturelles ou encore le versement volontaire des sommes dues à la victime).

Crédits accordés :

- Max 6 mois par année d'incarcération
- Max 14 jours si l'incarcération et < 1 an

### 3) Les libérations conditionnelles

La libération conditionnelle est l'aménagement de peine par excellence. Il en existe plusieurs types selon les motifs invoqués. Les conditions d'octroi sont les mêmes pour les primo-délinquants et les récidivistes (efforts sérieux de réinsertion, avoir purgé la moitié de sa peine...). Toute personne condamnée à une peine de prison, hors période de sûreté, peut y prétendre.

### 4) La suspension et le fractionnement de la peine

Le fractionnement est la division de l'exécution de la peine en plusieurs phases, c'est-à-dire que le condamné pourra sortir de prison certains jours, pour y revenir les autres jours. La durée de ces séjours hors de prison est décidée par le juge. Contrairement à la semi-liberté, la période effectuée hors de la prison ne s'impute pas sur la durée de la peine, c'est-à-dire que seuls les jours passés en prison seront comptabilisés pour l'exécution de la sentence pénale.

La suspension permet d'interrompre l'exécution de la peine, qui reprendra une fois la suspension terminée.

Il existe une procédure spécifique concernant la suspension de peine pour raison médicale.

### 5) Les aménagements des courtes peines

Il existe une procédure, appelée « **procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale** », permettant **d'aménager une peine dès le début de son exécution, ou à tout moment**. Cette procédure s'applique aux courtes peines d'emprisonnement de 1 an maximum. Par cette procédure, l'intéressé ne passe pas par la case prison et se trouve directement « aménageable ». Ainsi, le JAP pourra décider d'une exécution de la peine sous

forme d'un placement sous surveillance électronique, d'une semi-liberté, d'une libération conditionnelle, d'un fractionnement ou suspension de peine, d'un placement extérieur.

Lorsque la peine ferme prononcée ou restant à subir est  $<$  ou  $=$  6 mois, la personne doit faire l'objet d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur.

En cas de condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme  $<$  ou  $=$  6 mois, le JAP peut, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution, ordonner d'office ou à la demande du condamné la conversion de la peine en : détention à domicile sous surveillance électronique, travail d'intérêt général, jour-amende, emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé.

## PARTIE 7 : Le soin des détenus

*Les soins dispensés aux personnes détenues en milieu pénitentiaire et en milieu hospitalier, constituent l'une des 14 missions de services publics (MSP) définies par la loi « Hôpital, patient, santé et territoire » (HPST) (12° article L. 6112-1 du Code de la santé publique)<sup>4</sup>.*

Les soins médicaux (somatiques ou psychiatriques) sont organisés en Unités Sanitaires de différents niveaux (USN I, II, III). Plus les soins requis sont importants, plus le niveau augmente :

- **le niveau I** regroupe les consultations, les prestations et activités ambulatoires. Cela correspond, pour les soins psychiatriques, aux activités de consultations ambulatoires du personnel médical et paramédical en détention ;
- **le niveau II** regroupe les soins requérant une prise en charge à temps partiel (alternative à l'hospitalisation complète). Pour les soins psychiatriques, ce sont les hospitalisations de jour au SMPR.
- **le niveau III** regroupe les soins requérant une hospitalisation à temps complet, à savoir l'UHSA pour les soins psychiatriques.

En résumé, le **SMPR** (Service Médico-Psychologique Régional) assure une fonction d'Unité Sanitaire à la fois de niveau I et II.

L'**UHSA** (Unité Hospitalière Spécialement Aménagée) est une Unité Sanitaire de niveau III.

### **Concernant les soins somatiques :**

*Le schéma organisationnel est strictement le même.*

- *l'UCSA assure le **niveau I** ;*
- *le **niveau II** est constitué par :*
  - o *les établissements de santé de rattachement : pour des soins de moins de 48h, ou pour une hospitalisation d'urgence, dans les chambres sécurisées,*
  - o *l'UHSI dans les autres cas ;*
- *l'UHSI constitue la structure de dispense des soins de **niveau III**.*

---

<sup>4</sup> <http://www.sante.gouv.fr/prise-en-charge-sanitaire-des-personnes-placees-sous-main-de-justice.html>

Les soins de niveau I et II nécessitent le consentement de la personne.

L'hospitalisation psychiatrique à temps complet d'une personne détenue (soins de niveau III) peut se faire de différentes manières :

- **Concernant les soins sans consentement :**

Seules sont possibles les hospitalisations décidées par le représentant de l'Etat (SPDRE). Les hospitalisations à la demande d'un tiers ne sont pas réalisables.

Une hospitalisation sans consentement peut ainsi avoir lieu :

- au sein des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) ;
- au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie dans le cadre des hospitalisations régies par l'article L 3214-1 et s. du Code de santé publique et L 322-8 du Code pénitentiaire (en attente d'une place à l'UHSA) ;
- au sein des unités pour malades difficiles (UMD) lorsque les critères cliniques le justifient.

- **Concernant les soins consentis :**

L'hospitalisation à temps complet, selon cette modalité, a été rendue possible par la création des UHSA<sup>5</sup>, seules structures habilitées à dispenser ce type de soins à des personnes détenues.

---

<sup>5</sup> loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 dite loi d'orientation et de programmation pour la justice

## PARTIE 8 : Petit droit pénitentiaire

### 1) Les différents types d'établissements pénitentiaires

Après décision d'un juge, qu'il s'agisse d'une peine de prison ou d'une détention provisoire, la personne est affectée dans un établissement pénitentiaire par la DISP<sup>6</sup> ou le Ministre de la justice (pour les lourdes peines). Le choix de cette affectation dépend de certains critères :

- **Les maisons d'arrêt (MA)** : pour les détenus en attente de jugement et les condamnés à moins de 2 ans d'emprisonnement.
- **Les centres de détention (CD)** : pour les condamnés à des peines de moins de 10 ans d'emprisonnement.
- **Les maisons centrales** : pour les condamnés à plus de 10 ans et les détenus considérés comme les plus dangereux. Les maisons centrales ont un régime très sécuritaire.
- **Les établissements pour femme et les quartiers femmes** : les hommes et les femmes détenus majeurs ne sont pas mélangés.
- **Les établissements pour mineurs (EPM)** : pour les détenus entre 13 et 18 ans. Ces établissements sont mixtes.
- **Les centres de semi-libertés ou quartiers semi-libertés (CSL)** : pour les personnes condamnées à une peine de semi-liberté. Le plus souvent, les détenus sortent la journée et dorment dans la prison le soir.

Parfois, ces établissements peuvent être rassemblés au même endroit : par exemple on peut retrouver dans un même centre pénitentiaire un CD et une MA comme à St-Quentin-Fallavier.

---

<sup>6</sup> Direction interrégionale des services pénitentiaires

## 2) Le parcours du détenu

Une fois affecté dans un établissement pénitentiaire, le détenu doit remplir certaines formalités :

### 1° Le greffe

C'est le passage obligé pour tout entrant en détention. C'est à ce moment que sont récupérés les effets personnels du détenu, que sont prises les photos, qu'est faite la biométrie (prise d'empreintes

### 2° Le quartier arrivant (QA)

C'est un quartier spécifique de la prison où les détenus arrivants sont observés pendant une période de 10 à 15 jours.

### 3° La rencontre des intervenants

Pendant son séjour en quartier arrivant, le détenu rencontre les intervenants de la prison : le chef de détention, un médecin, le SPIP... Pour élaborer un bilan de ses besoins médicaux et sociaux.

### 4° L'affectation en cellule

Est décidée par le chef de détention. Les détenus peuvent être plusieurs par cellule uniquement en MA. Le détenu peut être affecté en détention classique ou au quartier d'isolement.



### Distinction entre QD et QI :

**Le quartier d'isolement (QI) :** est un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire, au sein duquel sont affectés les détenus problématiques (fragiles, médiatiques...). Le détenu affecté au QI n'a aucun contact avec les autres détenus et sort seul en promenade.

**Le quartier disciplinaire (QD ou « mitard ») :** est le quartier où sont envoyés les détenus ayant commis une faute disciplinaire (par exemple agresser un surveillant). Le placement en QD est une punition, les détenus n'ont pas le droit de cantiner, ni d'avoir accès à la télévision. Ils conservent leur droit à la promenade et aux parloirs. Le placement en QD ne peut pas dépasser 30 jours.

## **PARTIE 9 : Grands principes de la justice pénale des mineurs**

Le 30 septembre 2021 est entré en vigueur le **Code de Justice Pénale des Mineurs (CJPM)**, un texte qui vient unifier et rassembler les règles en la matière. Le principe est celui de la **primauté de l'éducatif** sur le répressif.

En découle le postulat **d'atténuation de la responsabilité pénale** suivant l'âge du mineur, ainsi que l'existence de **juridictions spécialisées**.

Le mineur mis en cause reste un mineur en danger c'est-à-dire dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en jeu ou dont les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises.

L'appréhension de la responsabilité pénale du mineur se fait par la prise en compte de son **âge** mais surtout de son **discernement**, en ce sens que le mineur doit avoir compris et voulu son acte et doit également être apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. Le CJPM est venu préciser qu'un mineur âgé de **plus de 13 ans est présumé doué de discernement**, en deçà ce n'est pas le cas. Il s'agit d'une présomption simple, c'est-à-dire que la preuve contraire peut la renverser.

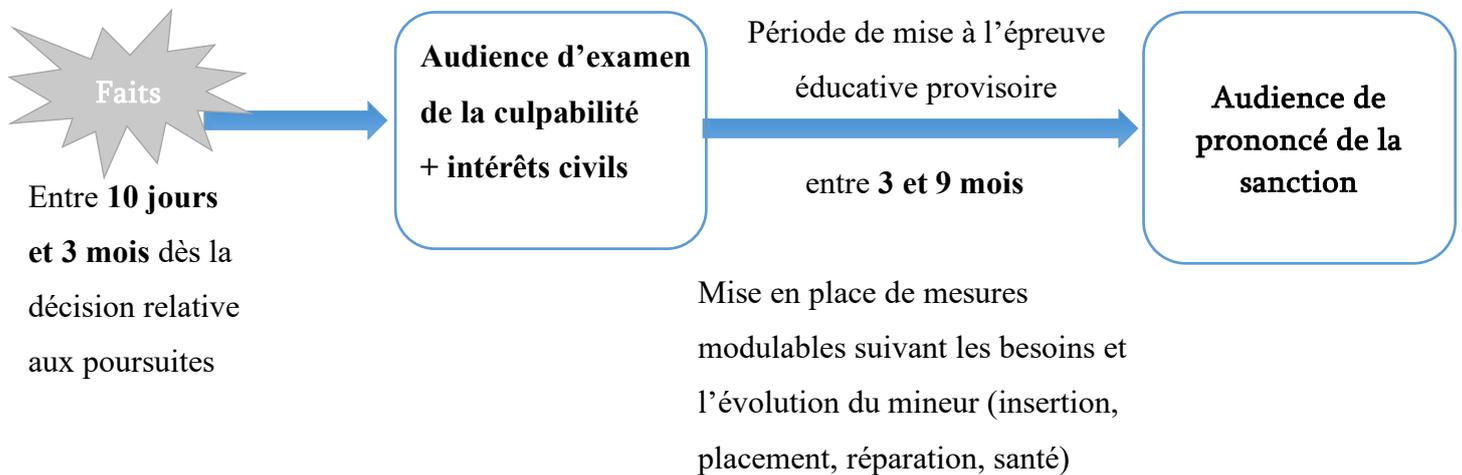
Le juge des enfants (JDE) est compétent pour les situations de mineurs en danger et des actes de délinquances commis par les mineurs. Il travaille en étroite collaboration avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) qui vient éclairer le juge sur la situation du mineur et permet la mise en œuvre des décisions du JDE.

### **Les juridictions pour mineurs :**

- les Juges des enfants (JE) s'occupent de toutes les affaires concernant l'autorité parentale et l'enfance en danger ; ils se chargent également de prononcer les peines, autres que l'enfermement, pour les mineurs de plus de 10 ans.
- les Tribunaux pour enfant (TPE) jugent les mineurs de moins de 18 ans qui ont commis des infractions (contraventions, délit ou crime).

- les Cours d'Assises des mineurs jugent les mineurs de plus de 16 ans ayant commis un crime.

### Modélisation du parcours pénal du mineur :



### Peines encourues :

10 à 13 ans: pas de peine privative de liberté

Mesure éducative, alternatives aux poursuites ...

13 à 16 ans:

- un **stage**, un **travail d'intérêt général**, seulement si le mineur a plus de 16 ans au moment du prononcé de la peine

- une peine **d'emprisonnement atténuée**

16 à 18 ans: peines prévues pour un majeur diminuées par l'excuse de minorité.

### Structures habilitées à accueillir des mineurs sous main de justice :

- **CER** : Centre Éducatif Renforcé, structure de la PJJ, avec des programmes d'activités intensifs et un encadrement éducatif continu ;
- **CEF** : Centre Éducatif Fermé, constitue une solution intermédiaire entre le CER et la prison;

- **EPM** (Etablissement Pour Mineur ex Meyzieu) ou Quartier mineur au sein d'établissements pénitentiaires (Varces, Bonneville, Dijon...) : lieux d'exécution des peines fermes.

## **GLOSSAIRE**

**CJPM** : Code de Justice Pénale des Mineurs

**CRPC** : la procédure de Comparution immédiate sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité permet au procureur de la République, pour certains délits dont la personne en cause reconnaît les faits, de lui proposer d'exécuter la peine d'emprisonnement encourue mais avec un quantum moindre.

**JAP** : Juge de l'application des peines. Institué en 1958, il est le juge chargé de toute la phase d'exécution des peines prononcées par les juridictions de jugement.

**JDE** : Juge Des Enfants

**JI** : Juge d'Instruction, juge chargé de l'enquête/instruction préparatoire au jugement des crimes de manière obligatoire, et de délits lorsque la complexité des faits le justifie.

**JLD** : Juge des Libertés et de la Détention, juge chargé de se prononcer notamment sur les privations de libertés au cours de l'enquête (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique...) ; il intervient aussi lors de la décision de prolongation de certaines gardes à vue ou d'autorisation de certaines perquisitions.

**PJJ** : Protection Judiciaire de la Jeunesse.

**TAP** : Tribunal de l'Application des Peines, juridiction collégiale de 1<sup>er</sup> degré en matière d'application de peines (ex : libération conditionnelle, relèvement de la période de sûreté).

**TC/Tcor** : Tribunal Correctionnel, juridiction de jugement du premier degré en matière délictuelle.

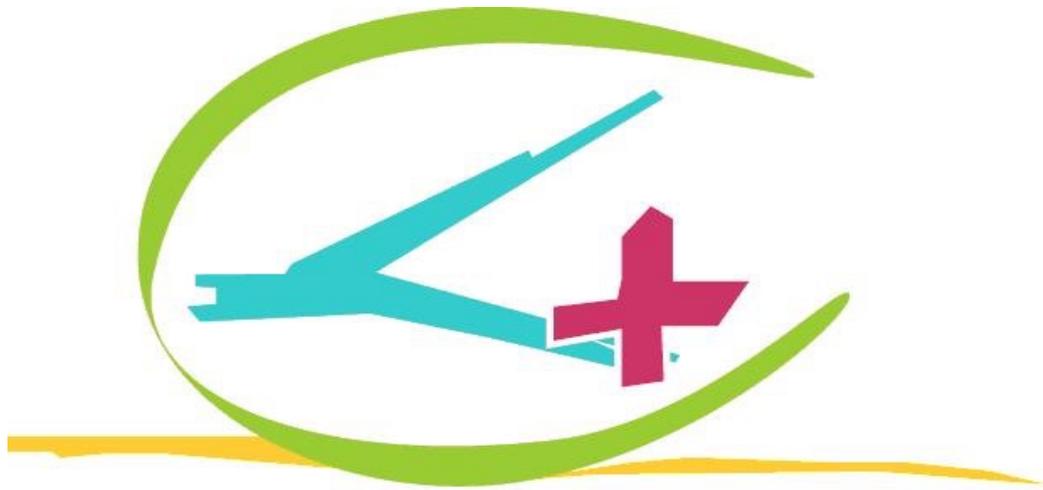
**SSJ** : Suivi Socio Judiciaire : peine qui emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du JAP et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive.

- max 10 ans en matière délictuelle, à titre de peine complémentaire ou principale (20 ans sur décision spéciale)

- max 20 ans en matière criminelle, à titre de mesure complémentaire ; càd en plus de la peine encourue et prononcée pour l'infractions en cause (30 ans si crime puni de 30 ans, voir sans limitation de durée en cas de réclusion criminelle à perpétuité).

**UCSA** : Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires.

**UHSI** : Unité Hospitalière Sécurisée Inter-régionale.



Centre hospitalier  
Le Vinatier

**LAROYENNE Aude**

*Etudiante en Master II de Pénologie*

**Docteur DAMILLEVILLE Audrey**

*Psychiatre à l'UHSA*

Mise à jour 2017 : **HURET Juliette**

*Etudiante en Master II de Pénologie*

Mise à jour 2023 : **ROUSSET iohanna**

*Doctorante en droit pénal, juriste au CRIAVS ARA*

Mise en page : **VIVIER Laure**

*Secrétaire au CRIAVS ARA*